

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION PETIT RENARD JOUE ET CREE POUR LA LUDOTHEQUE ITINERANTE 2026-2027

Entre

La Communauté de communes Vexin Val de Seine, représentée par Luc PUECH d'ALISSAC, et désignée sous le terme « CCVVS », d'une part,

Et l'association PETIT RENARD JOUE ET CREE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 797 467 644 00010), dont le siège social est situé 6 rue du Haut Jard 51290 DROSNEY, représentée par Michel THOMAS ou son(sa) représentant(e) dûment mandaté(e), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « LUDOTHEQUE ITINERANTE » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes Vexin Val de Seine en matière de petite enfance, enfance jeunesse et parentalité, sur son territoire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet d'intérêt social général.

La ludothèque itinérante se déplace sur 20 communes avec un nombre prédéfini de séances sur la durée de la convention soit 83 séances, de 3h d'accueil public, réparties de la façon suivante :

- Aincourt : 3 séances
- Ambleville : 5 séances
- Amenucourt : 2 séances
- Arthies : 4 séances
- Bray-et-Lû : 3 séances
- Chérence : 1 séance
- Genainville : 4 séances
- Hodent : 3 séances
- La Roche-Guyon : 6 séances
- Magny-en-Vexin : 6 séances
- Maudétour en Vexin : 6 séances
- Montreuil sur Epte : 4 séances
- Omerville : 3 séances
- Saint Clair sur Epte : 1 séance
- Saint-Cyr en Arthies : 4 séances
- Saint Gervais : 6 séances
- Vétheuil : 5 séances
- Vienne-en-Arthies : 6 séances
- Villers-en-Arthies : 3 séances
- Wy-dit-joli-village : 5 séances

- CCVVS (ALSH) : 3 séances

Soit un total annuel d'heures d'accueil public de 249 heures.

En cas d'indisponibilité d'un site d'accueil ou des accueillants, l'association pourra, après accord de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, maintenir l'activité sur un autre jour en transmettant à la Communauté de Communes un calendrier.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **116 360 EUROS** conformément au budget prévisionnel en annexe, aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels prévisionnels éligibles du projet sont fixés en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 1 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Suite à la signature par la CCVVS d'une Convention territoriale globale (Ctg) avec la Caf du Val d'Oise le 12 octobre 2022, le « bonus territoire Ctg » est versé à l'association. Le montant annuel prévisionnel de ce bonus est estimé à hauteur de 2490€ maximum.

4.2 La CCVVS contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **12 000 EUROS** au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1

4.3 Les contributions financières de la CCVVS mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la CCVVS que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10 (en cas de non tenue de la séance, ou autre)

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La CCVVS versera :

- 50% du montant annuel prévu à la notification de la convention
- 25% du montant annuel prévu au 15 février de l'année N+1
- 25 % du montant prévisionnel annuel à la réception et après validation du bilan d'activité transmis avant le 1er octobre de l'année N+1.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : L'association « Petit Renard joue et crée »

N° IBAN |_F_|_R_|3_|2_| |_2_|0_|_0_|_4_| |_1_|0_|_1_|0_| |0_|2_|_0_|7_|
|8_|_3_|9_|0_| |0_|R_|0_|_2_| |3_|_8_|6_|

BIC |P_|_S_|_S_|T_|F_|R_|P_|P_|C_|H_|A_|

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CCVVS.

Le comptable assignataire est le Percepteur pour l'administration centrale de l'État.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir avant le 1^{er} octobre de l'année N+1 suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier,
- Le rapport d'activité,
- Tous les justificatifs nécessaires, y compris un décompte régulier des séances d'accueil, du nombre d'heures de réunions et d'animations.

Ces documents sont la condition du dernier versement (article 5.1)

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la CCVVS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCVVS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de Communes de Vexin Val de Seine sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8- TRANSMISSION ET INTERLOCUTEURS :

Le bilan et l'ensemble des informations listées à l'article 7 doivent être transmis à la coordonnatrice enfance qui fera le lien au vice-Président enfance jeunesse et au service concerné.

COORDONNEES :

plassart.lucie@vexinvaldeseine.fr

01 82 31 20 91

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CCVVS, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la

suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 La CCVVS informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt intercommunal et, le cas échéant, sur son impact.

10.2 L'Association s'engage à fournir, avant le 1^{er} septembre de l'année N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

10.3 La CCVVS procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA CCVVS

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCVVS. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 La CCVVS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CCVVS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles dus ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCVVS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de PONTOISE.

Fait en deux exemplaires, à Magny-en-Vexin, le

Pour l'Association,

Pour la CCVVS,

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE 1 – BUDGET LUDOTHEQUE ITINERANTE 2026-2027

Budget Ludothèque itinérante

EXERCICE

2026-2027

CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	5 000,00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	37 360,00
Prestations de services		Ventes	37 360,00
Achats matières et fournitures	4 500,00	73 - Dotations et produits de tarification	0,00
Autres fournitures	500,00	Tarifications	
61 - Services extérieurs	33 700,00	74 - Subventions d'exploitation	16 500,00
Locations	24 000,00	Politique de la Ville/P147	1 500,00
Entretien et réparation	5 000,00		
Assurance	4 500,00	Autres ministères FDVA	
Documentation	200,00	Région	
62 - Autres services extérieurs	11 820,00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	120,00	Département	
Publicité, publications	7 200,00		
Déplacements, missions	4 000,00	Intercommunalité : EPCI	12 000,00
Services bancaires, autres	500,00		
63 - Impôts et taxes	0,00	Commune	
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux CAF 70626 PS Ludothèque	3 000,00
64 - Charges de personnel	0,00		
Rémunération des personnels		Fonds européens	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		ASP / emploi aidés	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	500,00
Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou leges	500,00
66 - Charges financières	0,00	76 - Produits financiers	0,00
Charges financières		Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	3 840,00	78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures	0,00
Dotations et provisions et engagements	3 840,00	Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0,00	79 - Transfert de charges	0,00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés		Transfert de charges	
		Ressources propres	0,00
		Ressources propres	
TOTAL DES CHARGES	54 360,00	TOTAL DES PRODUITS	54 360,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	62 000,00	87 - Contributions volontaires en nature	62 000,00
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	42 000,00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	20 000,00	871 - Prestations en nature	20 000,00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	42 000,00	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	116 360,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	116 360,00
		Vérification de l'équilibre	0,00